



## **Règlement local de publicité**

Le règlement local de publicité établit 4 zones pour la publicité (P1 à P4) et 2 zones pour les enseignes (E1 et E2).

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Saint-Junien. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes en agglomération, y compris temporaires, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa du même article.

Sont annexés au présent règlement :

- les plans faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

Rappel : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent règlement, les sanctions prévues par le code de l'environnement seront applicables au contrevenant.

# PUBLICITE

## Dispositions générales

### Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

### Article P.B : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Ils sont interdits sur les murs de clôtures ou les clôtures, aveugles ou non.

### Article P.C : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

### Article P.D : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos est habillé et ne laisse pas apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne présentent pas de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

La largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif.

### Article P.E : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admis que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### Article P.F : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les parties défaillantes des dispositifs lumineux sont réparées ou remplacées sans délai.

### Article P.G : Publicité sur chevalet

En toutes zones, elle est limitée à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur hauteur ne dépasse pas 1,2 mètre et leur largeur 1 mètre.

### Article P.H : Publicité sur bâches

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.I : Règles de densité

Le nombre de mobiliers urbains publicitaires est limité à 22 dispositifs.

Article P.J : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En toutes zones, elle est interdite.

Article P.K : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses, éclairées par projection ou transparence ou numériques, y compris celles supportées par le mobilier urbain, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

La publicité lumineuse, y compris numérique, située à l'intérieur des vitrines peut être allumée 1 heure avant l'ouverture et éteinte 1 heure après la fermeture de l'établissement.

Article P.L : Nouvelles formes de publicité

Toute nouvelle forme de publicité est interdite.

## **Zone P 1**

### Article P.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les secteurs les zones N du PLU, les espaces boisés classés (EBC) et le site inscrit. Elle est matérialisée en vert sur la cartographie.

### Article P.1.2 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,25 mètre carré.

### Article P.1.3 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

## Zone P 2

### Article P.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les abords des monuments historiques, les entrées de ville sur une distance de 100 mètres, l'entrée ouest sur la RD 941 et l'avenue Voltaire jusqu'aux abords des monuments historiques, à compter des plaques réglementaires et le secteur situé au sud du chemin Notre Dame au Goth jusqu'à la rive de la Vienne.

Elle est matérialisée en orange sur la cartographie.

### Article P.2.2 : Publicité murale

Elle est interdite.

### Article P.2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A l'exception de celle apposée sur mobilier urbain et les chevalets, elle est interdite.

### Article P.2.4 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.

### Article P.2.5 : Publicité de petit format

Elle se conforme aux dispositions du RNP.

### Article P.2.6 : Publicité numérique

Elle est interdite.

### Article P.2.7 : Publicité lumineuse y compris numérique située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

### Article P.2.8 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

## Zone P 3

### Article P.3.1 : Définition

La zone 3 couvre les zones d'activités ou commerciales.  
Elle est matérialisée en mauve sur la cartographie.

### Article P.3.2 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière.

### Article P.3.3 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 10 ,50 mètres carrés.  
Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

### Article P.3.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

### Article P.3.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.

### Article P.3.6 : Publicité de petit format

Elle se conforme aux dispositions du RNP.

### Article P.3.7 : Publicité numérique

Sa surface est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

### Article P.3.8 : Publicité lumineuse y compris numérique située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

### Article P.3.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

## Zone P 4

### Article P.4.1 : Définition

La zone 4 couvre les quartiers résidentiels.

Elle est matérialisée en jaune sur la cartographie.

### Article P.4.2 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière.

### Article P.4.3 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

### Article P.4.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Elle est interdite à Codille.

### Article P.4.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.

### Article P.4.6 : Publicité de petit format

Elle se conforme aux dispositions du RNP.

### Article P.4.7 : Publicité numérique

Elle est interdite.

### Article P.4.8 : Publicité lumineuse y compris numérique située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

### Article P.4.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

# ENSEIGNES

## Dispositions générales

### Article E.A : Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

### Article E.B : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

### Article E.C : Insertion dans l'environnement

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

### Article E.D : Entretien des enseignes

Une enseigne est constitué de matériaux durables. Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article E.E : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E.F : Enseignes sur garde-corps, barre d'appui de fenêtre et tout élément de ferronnerie

Elles sont interdites.

### Article E.G : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne présentent pas de séparation visible.

Elles ont la forme d'un totem dont la largeur doit être inférieure à la moitié de la hauteur.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.

#### Article E.H : Chevalets ou porte-menu

Ils sont limités à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, leur hauteur ne dépasse pas 1,2 mètre et leur largeur 1 mètre.

#### Article E.I : Vitrophanies

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 10 % de la surface de la vitrine. Elle est incluse dans la surface cumulée d'enseignes en façade commerciale.

#### Article E.J : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 2 semaines avant et retirées au maximum 1 semaine après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 3 mètres carrés.

Celles signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface maximum de 12 mètres carrés par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où se situe l'opération.

#### Article E.K : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

#### Article E.L : Enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes lumineuses est dirigé vers le bas.

Le rétro-éclairage est autorisé.

#### Article E.M : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes, y compris numériques, est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture et éteintes 1 heure après la fermeture de l'établissement.

## Zone E 1

### Article E.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les zones commerciales ou d'activités.  
Elle est matérialisée en violet sur la cartographie.

### Article E.1.2 : Enseignes apposées sur mur

#### A - Enseignes à plat

Elles se conforment aux prescriptions fixées par le règlement national de publicité.

#### B - Enseignes perpendiculaires

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Pour les hôtels, les enseignes perpendiculaires sont positionnées en-dessous de l'appui des fenêtres du 2<sup>ème</sup> étage avec une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres.

### Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I – Lorsque leur surface est supérieure à 1 mètre carré, elle est inférieure ou égale à 12 mètres carrés en agglomération et à 6 mètres carrés hors agglomération.

II – Lorsque leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré, elles sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

### Article E.1.4 : Enseignes numériques sur façade

Une seule enseigne numérique est autorisée par façade.

Sa surface est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

Les enseignes numériques scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

### Article E.1.5 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

### Article E.1.6 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses se conforment au règlement national de publicité.

## Zone E 2

### Article E.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les parties du territoire communal qui ne sont pas comprises en zone 1.

En secteurs de périmètre de protection des monuments historiques, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle est matérialisée en vert sur la cartographie.

### Article E.2.2 : Enseignes apposées sur mur

#### A - Enseignes à plat

Elle ne doivent pas dépasser la largeur de la vitrine.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 0,80 mètre.

Le bandeau supportant l'enseigne est positionné en-dessous de l'appui de la fenêtre du premier étage.

L'enseigne à plat est :

1 - soit réalisée sur le bandeau de la devanture. Elle peut être peinte ou en lettres découpées,

2 - soit réalisé au-dessus de la baie recevant la vitrine, soit sur la vitrine,

3 - soit réalisée en lettres découpées pour ne pas masquer l'architecture de l'immeuble.

Leur saillie pour les caissons éclairés ou non est inférieure ou égale à 0,10 mètre.

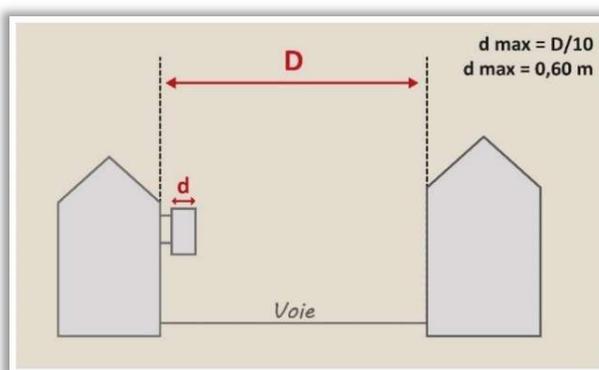
#### B - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Sa hauteur maximale est inférieure ou égale à 0,80 mètre.

Son épaisseur est inférieure ou égale à 0,10 mètre

Sa saillie, hors pattes d'accroches limitées à 0,10 mètre, est inférieure ou égale à 0,60 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.



Dès que la configuration le permet, elle est installée dans l'alignement de l'enseigne à plat.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,80 mètres.

Elle est positionnée en-dessous de l'appui de la fenêtre du premier étage.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau bas du premier étage.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Pour les hôtels, les enseignes perpendiculaires sont positionnées en-dessous de l'appui des fenêtres du 2<sup>ème</sup> étage avec une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en étage, il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

L'éclairage peut se faire par rétroéclairage ou par spots.

#### Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I – Lorsque leur surface est supérieure à 1 mètre carré, elle est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

II – Lorsque leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré, hors chevalets ou porte-menu, elles sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Les oriflammes ou drapeaux sont interdits.

#### Article E.2.4 : Enseignes numériques sur façade

Elles sont interdites.

#### Article E.2.5 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

#### Article E.2.6 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

## Glossaire

**Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

**Bâche de chantier :**

Bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux

**Bâche publicitaire :**

Bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier

**Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

**Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Bâtiment d'habitation**

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

**Chantier :**

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

**Chevalet :**

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

**Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Durable :**

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Linteau :**

Élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

**Pilier :**

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

**Préenseigne temporaire :**

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Temporaire ;**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Unité urbaine :**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

**Vitrine :**

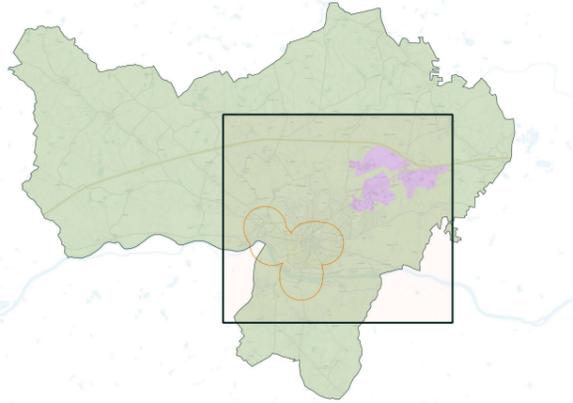
Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

**Vitrophanie :**

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

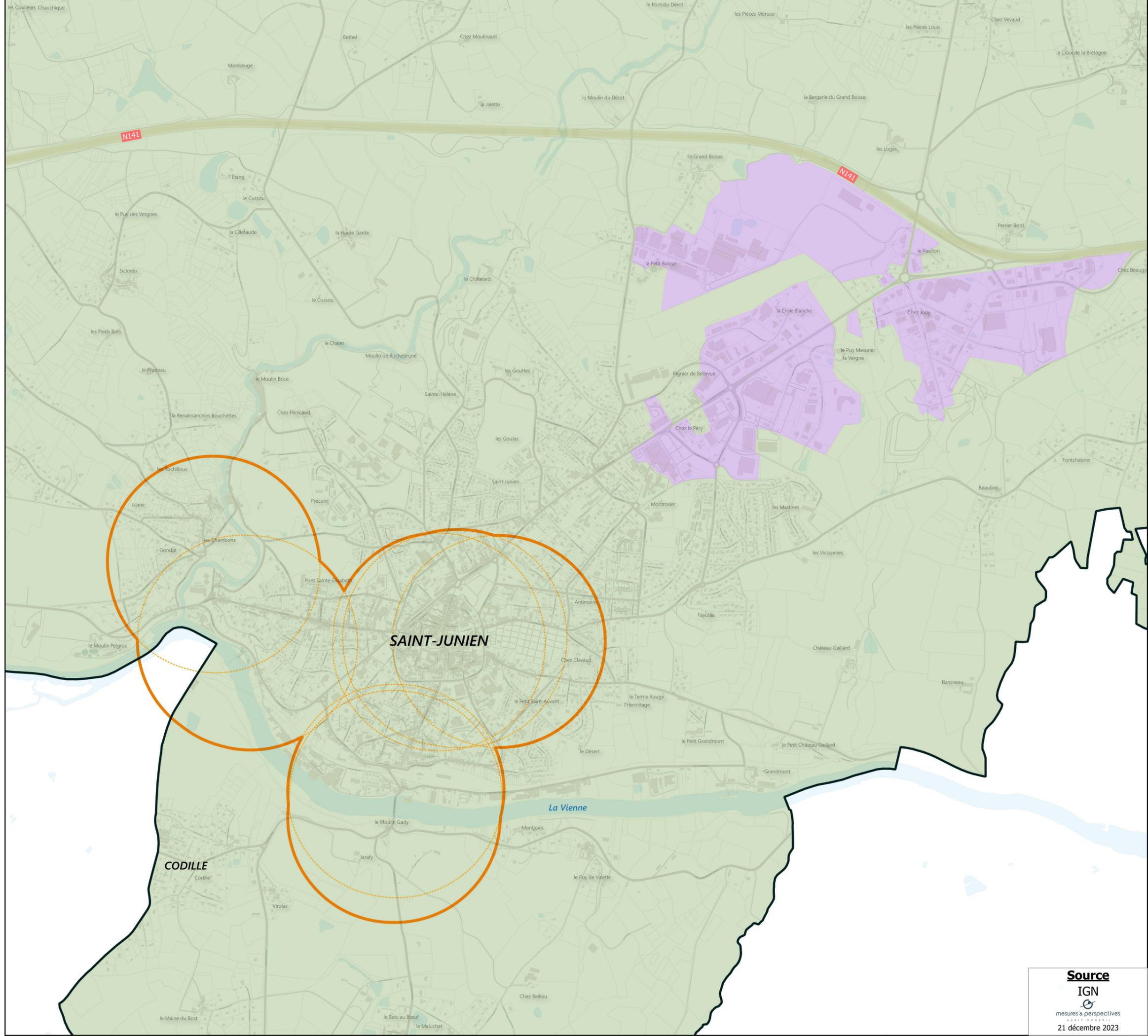


Zonage RLP

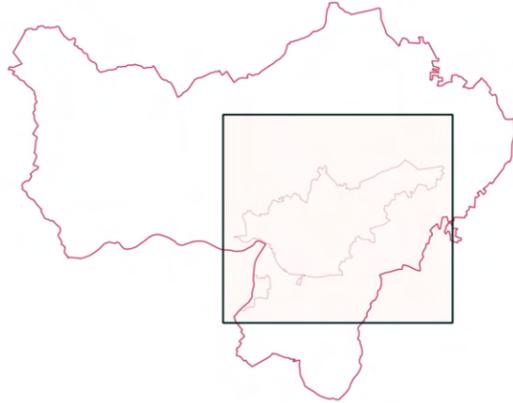
- ZE1 : Zone d'activités
- ZE2 : Reste du territoire

Données structurelles

- Rayon de 500 mètres de protection autour des monuments historiques
- Limite communale



PLAN DE ZONAGE PUBLICITE



Zonage RLP

- ZP1 : Zone N du PLU, EBC et site inscrit
- ZP2 : Rayon de 500 mètres de protection autour des monuments historiques
- ZP3 : Zone d'activités
- ZP4 : Zone résidentielle

Données structurelles

- Limite du territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

